

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-05-13a-00742 Référence de la demande : n°2017-00742-041-002

Dénomination du projet : Aménagement de l'A10 au nord d'Orléans

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Loiret -Commune(s) : 45770 - Saran,45380 - La Chapelle-Saint-Mesmin,45520 - Cercottes,45140 - Ingré,45410 - Sougy,45520 - Chevilly.45520 - Gidy.

Bénéficiaire : - Vinci Autoroutes - Cofiroute

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte et incidence du projet

Le projet de « diffuseur » de Saran-Gidy, porté par le Maître d'Ouvrage VINCI Autoroutes (réseau Cofiroute), concerne les communes de Saran, Cercottes et Gidy, au Nord d'Orléans (45). Il convient de signaler que cet aménagement routier jouxte le périmètre d'un autre projet réalisé également par VINCI Autoroute, il s'agit de l'élargissement de l'Autoroute A10 au Nord d'Orléans (en cours de réalisation).

Ce projet de diffuseur est localisé entre le diffuseur d'Orléans-nord au sud et l'échangeur A10-A19, au nord. Il consiste à aménager deux giratoires (de part et d'autre de l'A10), un passage supérieur sur l'A10 et des bretelles d'accès et de sortie de l'A10.

En outre, le nouveau diffuseur comprendra une barrière de péage et son bâtiment d'exploitation qui permettra l'entrée et la sortie de l'autoroute A10. Le diffuseur de Saran-Gidy sera connecté au réseau routier local via le nouveau giratoire réalisé par le Conseil départemental du Loiret dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Activité Économique (ZAE) de Gidy. Ces travaux sont considérés comme essentiels et relèvent de raisons impératives déclarées d'intérêt public majeur.

Le dossier de demande de dérogation pour les espèces protégées, au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement a été réalisé par le bureau d'études ECOSPHERE commandité par la société VINCI Autoroutes.

Le dossier technique de demande de dérogation est jugé satisfaisant et relativement complet, malgré quelques lacunes, imprécisions et erreurs qui ne sont pas de nature à compromettre l'appréciation et l'avis du CNPN. En tout état de cause, le groupe faunistique des Chiroptères, enjeu majeur de conservation du projet d'aménagement, a été étudié de manière idoine, bien appréhendé sur le plan des exigences écologiques des espèces (excepté pour le Murin de Natterer) et bien documenté.

Le périmètre d'étude retenu pour l'aménagement de ce diffuseur comprend principalement des milieux artificialisés, dégradés ou anthropisés, sujets à des dérangements importants mais comporte toutefois quelques habitats semi-naturels (boisements, mares...), dignes d'intérêt dans le contexte environnemental local, hébergeant quelques espèces remarquables de flore et de faune, dont certaines protégées aux niveaux régional et national.

Il convient toutefois de préciser que le périmètre d'étude ne comporte aucun espace naturel protégé (RNN, RNR, APPB, Site classé) dans un rayon de 5 km, ni de zone Natura 2000. Aucune ZNIEFF de type I ou II n'a été répertoriée dans la même emprise.

Dans la zone d'étude, il a été recensé 68 espèces protégées à l'échelle régionale ou nationale (une plante, six amphibiens, quatre reptiles, 39 oiseaux nicheurs, 18 mammifères dont 16 chauves-souris), parmi lesquelles il convient de retenir : une plante vasculaire rare, le Doronic à feuilles de plantain (*Doronicum plantagineum*) et trois vertébrés, le Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*), très rare dans le département et classé comme « espèce en danger », le Busard Saint Martin (*Circus cyaneus*) - non repris dans la demande - le Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*)...

MOTIVATION ou CONDITIONS

Quelques espaces boisés remarquables occupés par de la chênaie-charmaie et de la boulaie sont directement impactés par les travaux (près de 10 hectares détruits) : notamment le bois Picard et le bois des Grands Logis, qui recèlent des arbres anciens remarquables d'essences autochtones.

Les études et les différents passages de relevés scientifiques ont été réalisés à des périodes favorables, avec une fréquence suffisante et une pression adaptée au contexte environnemental et aux enjeux de conservation, selon des protocoles généralement bien adaptés. Un passage estival complémentaire pour la flore terrestre et rivulaire, d'apparition tardive, aurait été opportun et aurait probablement permis de découvrir d'autres espèces présentes sur le site.

Impacts du projet et séquence ERC

Les impacts bruts sont relativement bien identifiés et évalués mais auraient gagné à être plus détaillés et plus pertinents pour certains groupes, notamment pour les oiseaux forestiers et de lisière, qui subiront des dérangements importants et une perte directe d'habitats, d'espaces vitaux et de ressources trophiques. Les mesures et les précautions prises en amont et en cours de chantier sont jugées satisfaisantes et adaptées. Les méthodes de réduction d'impact et de génie écologique, pendant et après les travaux sont appropriées et jugées efficaces (défrichements, protocole et technique d'abattage des arbres-refuges, barrières à batraciens...).

En ce qui concerne les impacts résiduels, l'étude conclut à la faible incidence des aménagements prévus sur la faune. Cependant, il convient de considérer que les voies routières à forte fréquentation ont un effet d'autant plus délétère sur la faune que leur largeur est importante. Et, pour les mammifères terrestres, l'augmentation de la largeur des routes est significativement corrélée à la croissance de collisions mortelles. Pour les Chiroptères, cet impact est encore mal connu et peu documenté mais reste fort probable.

L'opération de sauvegarde qui concerne la translocation de la petite population de Doronic à feuilles de plantain (+/- 800 individus recensés correspondant à environ 35% de la population locale), bénéficie des autorisations voulues mais devra être transplantée dans un habitat d'accueil favorable, aux conditions écologiques appropriées, conformes aux exigences mésologiques de l'espèce et au regard de l'évolution des groupements végétaux en place.

S'agissant des mesures compensatoires, celle qui cible prioritairement le peuplement de Chiroptères arboricoles consiste à la mise en place d'un îlot de sénescence de 10 hectares, sur deux parcelles boisées, envisagée pour une période d'une quinzaine d'années assortie d'une clause foncière cadrée par une ORE. Cette mesure compensatoire apparaît appropriée et répond au principe minimal d'équivalence surfacique mais est considérée insuffisante par le CNPN quant à la superficie proposée, au statut du foncier et à la durée de la mesure. La raison s'appuie sur le fait que les aménagements seront permanents et l'incidence environnementale accrue (voir recommandations ci-dessous), alors que la mesure est limitée dans l'espace et dans le temps conventionnés.

La mesure qui consiste à créer *ex nihilo* un corridor écologique entre les bois du Grand Logis et Picard reste une initiative intéressante pour la faune terrestre et les Chiroptères, mais cet aménagement mériterait d'être plus détaillé (pas d'indication précise sur la largeur de la haie polystructurée, sur sa composition et son étage) et mieux intégré aux composantes paysagères (tracé sinueux et non rectiligne pour notamment augmenter l'effet lisière). La haie arborée est judicieusement bordée de bandes enherbées et doublée d'un fossé aquatique parallèle, aboutissant à un plan d'eau entouré d'une zone palustre.

La création des mares supplémentaires au bénéfice des amphibiens et des insectes aquatiques est également jugée opportune.

Conclusion

- Compte tenu du contexte environnemental du projet de diffuseur, des effets cumulés de l'élargissement de l'autoroute A10 et des autres projets connexes (zone d'aménagement industriel et de services) ;
- Constatant que la demande de dérogation ne concerne qu'une partie des Chiroptères et ne prend pas en compte d'autres groupes faunistiques, pour des raisons argumentées mais discutables (amphibiens, reptiles, oiseaux) ;

MOTIVATION ou CONDITIONS

- Prenant en compte la volonté de la société VINCI Autoroutes de s'intégrer à l'environnement et aux composantes paysagères locales et des moyens techniques et logistiques dont elle dispose ;
- Considérant l'impérieuse nécessité de préserver et de valoriser la biodiversité de cette zone périurbaine, déjà très dégradée et, dans le même temps, de satisfaire aux recommandations du SRADDET prescrites par la Région Centre Val de Loire ;
- Considérant enfin que dans le cadre de la réalisation de ce projet, les mesures envisagées pour réduire et compenser les impacts des travaux et les modifications du trafic, prenant également en compte les recommandations développées ci-après, permettront le maintien dans un état de conservation favorable, les populations des espèces protégées (concernées par la demande de dérogation), dans leur aire de répartition naturelle ;

Le CNPNs émet un avis favorable aux conditions suivantes :

- Ajouter le Murin de Natterer (*Myotis nattereri*) à la liste des espèces protégées concernées par la demande de dérogation (*conf. avis demande dérogatoire DREAL : SEBRiNal20_761*) ;
- Redéfinir les composantes et l'emprise du corridor écologique prévu entre les boisements (largeur de la haie boisée d'au moins 12 m, hors bandes enherbées) ;
- Reconsidérer et valoriser la mesure compensatoire qui concerne les îlots boisés de sénescence en portant la surface totale à 15 hectares, en fonction des arguments présentés ;
- Prévoir un statut adapté et des dispositions permanentes pour les espaces destinés aux mesures compensatoires (îlots de sénescence) et pour le moins, engager avant le début des travaux, les accords relatifs aux conventions foncières et d'usage avec les propriétaires des biens. Dans le cadre de la mise en place d'éventuelles ORE, associer à la démarche conventionnelle une APNE ou un conservatoire d'espaces naturels agréé ;
- Consolider les études relatives aux conditions de transplantation du Doronic à feuilles de plantain et aux caractéristiques écologiques du site d'accueil de la population transloquée et, parallèlement, veiller au cours des premières années, à préserver l'espèce de la concurrence avec d'autres espèces végétales à caractère envahissant ;
- Veiller, dans la mesure du possible, à préserver certains espaces (même réduits) en friches herbeuses et en landes à chaméphytes pour l'accueil et l'alimentation de certaines espèces de rapaces et de passereaux fréquentant le site mais en constante raréfaction (Busard Saint-Martin, Tarier pâtre, Linotte mélodieuse, Bruant jaune...) ;
- Veiller à l'accompagnement étroit des aménagements de renaturation et à la surveillance régulière de l'évolution des aménagements de génie écologique (idéalement tous les trois ans), par des personnes qualifiées, pour s'assurer qu'ils répondent bien aux objectifs fixés lors de l'étude.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable

Fait le : 25 janvier 2021

Signature :

